

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2013  
Publication : 25/01/2013

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service  
  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2013 00015

du **ARRETE** **DA**  
**17 JAN. 2013**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2013  
de l'EHPAD « Les Collines » à RIEDISHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'avenant n°2 à la convention tripartite de deuxième génération en date du 5 juillet 2012 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Les Collines » à RIEDISHEIM ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en cours de signature ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Les Collines » à RIEDISHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Collines » à RIEDISHEIM sont autorisées comme suit :

|                               | HEBERGEMENT    | DEPENDANCE   |
|-------------------------------|----------------|--------------|
| Total des dépenses (classe 6) | 1 328 710,46 € | 418 843,81 € |
| Total des recettes (classc 7) | 1 328 710,46 € | 404 438,74 € |
| Intégration du résultat (+/-) | 0,00 €         | 14 405,07 €  |

### **ARTICLE 2 :**

Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2013** pour l'EHPAD « Les Collines » à RIEDISHEIM sont fixés à :

#### **Hébergement :**

- Résidants de plus de 60 ans : 54,84 €.
- Résidants de moins de 60 ans : 72,22 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

#### **Dépendance :**

|                | Tarifs  | Dont pris en charge par l'APA |
|----------------|---------|-------------------------------|
| <b>GIR 1/2</b> | 20,34 € | 14,85 €                       |
| <b>GIR 3/4</b> | 12,91 € | 7,42 €                        |
| <b>GIR 5/6</b> | 5,49 €  | Néant                         |

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2013, est fixée à **265 937,20 €**.

### **ARTICLE 3 :**

Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> février 2013 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2013 des prix de journée 2012 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY